

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Transports

Décret n° du

instituant une sanction administrative en cas de méconnaissance des règles encadrant l'utilisation des hélisturfaces

NOR : TRAA2205004D

Public concerné : *opérateurs et pilotes d'hélicoptères atterrissant ou décollant hors d'un aérodrome.*

Objet : *mise en œuvre d'un régime de sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions réglementant l'utilisation d'une hélisturface.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le préfet peut, en application des articles D. 132-6-1 et D. 132-6-2 du code de l'aviation civile, réglementer l'utilisation des hélisturfaces, notamment pour des raisons environnementales. Il peut notamment interdire l'utilisation d'une hélisturface lorsque ses conditions d'utilisation ne sont pas respectées ou lorsque le volume maximum de mouvements annuels est atteint. Le présent décret précise les modalités d'application des amendes administratives susceptibles d'être prononcées par le préfet en cas de non-respect des mesures prises sur le fondement des articles précités. Il définit notamment la procédure contradictoire permettant à la personne à l'origine du manquement de présenter ses observations.*

Référence : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, D. 132-6 à D. 132-6-3 et D. 132-6-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-2 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 160-15 du code de l'aviation civile sont ajoutés les articles R. 160-16 à R. 160-19 ainsi rédigés :

« Article R. 160-16 – Le non-respect des mesures prises en application des dispositions des articles D. 132-6-1 et D. 132-6-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par manquement constaté.

« Article R. 160-17 – L'amende administrative instituée à l'article R. 160-16 est prononcée à l'encontre du pilote commandant de bord ou de l'exploitant d'hélicoptère par le préfet territorialement compétent pour régler, limiter ou interdire l'utilisation d'une hélisurface en application de l'article D. 132-6-1 ou pour délivrer l'autorisation prévue à l'article D. 132-6-2.

« Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

« Article R. 160-18 – Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 6142-1 du code des transports constatent les manquements aux dispositions mentionnées à l'article R. 160-16. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui portent la mention des sanctions encourues.

« Les procès-verbaux sont notifiés, par tout moyen permettant d'en accuser réception, à la personne concernée et communiqués au préfet et au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

« Article R. 160-19 – I- Le préfet notifie à la personne concernée les faits qui lui sont reprochés et le montant de l'amende envisagée.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ses observations écrites ou, le cas échéant, orales. Elle a accès à l'ensemble des éléments de son dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

« II- A l'expiration du délai fixé au I et au vu des observations éventuelles de la personne concernée, le préfet prononce, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés.

« III- Cette décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende, qui est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI